

COMMUNE DE BURSINS

Règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit

Avril 2015

Table des matières

Art. 1.	But	3
Art. 2.	Autorités compétentes.....	3
Art. 3.	Champ d'application territorial.....	3
Art. 4.	Portée.....	3
Art. 5.	Signalisation.....	4
Art. 6.	Bénéficiaires de l'autorisation	4
Art. 7.	Demande	4
Art. 8.	Tarifs	5
Art. 9.	Restitution	5
Art. 10.	Refus- Retrait.....	5
Art. 11.	Sanctions.....	6
Art. 12.	Recours	6
Art. 13.	Entrée en vigueur	6

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes,
Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière,
Vu l'article 62 du règlement général de police de Bursins du 24 octobre 2007.

La Municipalité de Bursins édicte le règlement suivant :

Art. 1. But

Le présent règlement fixe les conditions du stationnement privilégié sur la voie publique et les différentes places de parcage.

Il détermine à quelles conditions les résidents de Bursins et autres ayants droit peuvent stationner pour une durée prolongée sur le domaine public; cela s'ils sont au bénéfice d'une autorisation spéciale, ci-après désigné(e) « Macaron » ou « autorisation journalière ».

Art. 2. Autorités compétentes

La Municipalité est compétente pour :

- créer, délimiter et supprimer les secteurs de stationnement ;
- fixer le nombre d'autorisations délivrées.

Le Secrétariat communal est chargé d'octroyer, de refuser ou de retirer les autorisations. En cas de litige, la Municipalité tranche, les voies de recours restant réservées.

Art. 3. Champ d'application territorial

La facilité offerte par la possession du macaron s'applique aux différents secteurs de stationnement du territoire de la Commune de Bursins. La Municipalité fixe les zones d'exclusion dans le « dispositif municipal lié au Règlement communal sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit », ci-après le « dispositif municipal ».

Art. 4. Portée

Conformément à l'article 62 du Règlement général de police (RGP), l'autorisation permet le stationnement des véhicules, sans limitation de temps, à la condition qu'ils soient parkés à l'intérieur des cases balisées, et que le « macaron » soit apposé de manière visible derrière le pare-brise.

Cette autorisation ne confère aucun droit à l'attribution d'une place de stationnement ; sont au surplus réservées les restrictions temporaires de

circulation décidées par la Municipalité, voire les services sécuritaires pour des mesures d'urgence.

Pour répondre à des demandes ponctuelles, la vente de macarons peut être complétée par la mise à disposition d'autorisations journalières.

Art. 5. Signalisation

Les parcs sont signalés par des signaux routiers indiquant les conditions d'utilisation.

Art. 6. Bénéficiaires de l'autorisation

Peuvent bénéficier d'une autorisation :

- les personnes inscrites auprès du Contrôle des habitants pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom ;
- le personnel des services communaux et intercommunaux, des structures scolaires, pré et parascolaires, dans le cadre de ses activités professionnelles, qu'il soit domicilié sur la Commune ou non ;
- les véhicules d'entreprises pour peu qu'ils soient régulièrement utilisés par des personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune ;
- le personnel travaillant dans des entreprises domiciliées et/ou établies à Bursins.

Art. 7. Demande

Le détenteur d'un véhicule automobile léger immatriculé à son nom fait la demande d'autorisation auprès du Secrétariat communal en remplissant un formulaire adéquat.

La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation.

D'autres preuves utiles peuvent être exigées, notamment en ce qui concerne les véhicules d'entreprises.

Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il lui est délivré un « macaron » dont la validité ne peut excéder une année et dans les limites du quota des macarons disponibles. Ce « macaron » porte les indications suivantes :

- l'année de délivrance ;
- le ou les mois pendant lesquels il est valable ;
- le numéro de plaque minéralogique du bénéficiaire.

Art. 8. Tarifs

Le coût du « macaron » est fixé, au maximum, à Fr. 100.-/mois.

Les frais d'établissement, par macaron, s'élèvent, au maximum, à Fr. 100.-/an.

Ces montants sont perçus lors de la délivrance du « macaron » et pour l'entier de la période de validité. L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement.

En cas de restitution du « macaron » avant la fin de cette période, le montant perçu en trop est remboursé prorata temporis, le mois en cours n'est pas remboursé. Les frais d'établissement ne sont pas remboursables.

Le prix de l'autorisation journalière, délivrée sans frais d'établissement, est fixé, au maximum, à Fr. 20.-/autorisation.

Les tarifs sont détaillés dans le « dispositif municipal ».

Art. 9. Restitution

Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'autorisation, il doit en aviser sans délai le Secrétariat communal.

Art. 10. Refus- Retrait

L'autorisation est refusée lorsque les conditions d'octroi, liées au présent règlement, ne sont pas remplies.

L'autorisation est retirée :

- La zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
- Le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'art. 8 du présent règlement ;
- lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 6 ci-avant ;
- lorsque le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification ou reproduction du « macaron », usage du « macaron » pour un autre véhicule, etc.).

Dans ce dernier cas, l'entier de la taxe reste dû à la Commune.

Tout usage illicite est passible d'une amende.

Toute décision de refus ou de retrait d'une autorisation est notifiée par écrit au requérant ou au détenteur du macaron. Elle est succinctement motivée ; elle doit indiquer qu'elle est susceptible d'un recours

administratif écrit, dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée, à la Municipalité au sens de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant de la procuration du mandataire.

Art. 11. Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient au présent règlement, ou au « Dispositif municipal » fondé sur celui-ci, est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

Art. 12. Recours

Toute décision prise par la Municipalité en application des présentes prescriptions peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Art. 13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département concerné (délais de requête auprès de la Cour constitutionnelle et de recours échus).

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 13 janvier 2015

Le Syndic
Ph. Parmelin

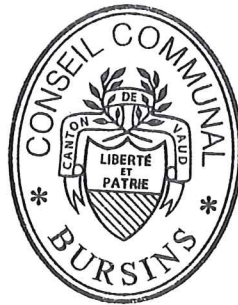
La secrétaire
A. Boudry



Adopté par le Conseil communal de Bursins

dans sa séance du 28 avril 2015

Le Président
E. Striberni



La secrétaire
M. Berlie

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité
le 1. 5. JUIN 2015



Annexe : projet de dispositif municipal